XIV. Il ne pourra commander les Miliciens au-dessus de cinquante ans, à moins qu'il ne commande tous les Miliciens des Bataillons auxquels ils appartiennent. Acte 43e Geo: III. Sec. 22.

Il formera cette Milice en Bataillons et Compagnies, nommera leurs Officiers, et les fera marcher de telle manière et à tel ou tels lieux qu'il jugera convenir aux circonstances.

XV. Il ne pourra faire sortir la Milice de la Province, si ce n'est pour l'assistance de la Province du Haut Canada, si elle est envahie, pour prévenir l'ennemi dans sa marche, le poursuivre et détruire ses vaisseaux, magazins et dépôts, et pour attaquer ses fortifications érigées pour l'invasion de la Province.

XVI. Dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, il lui sera loisible, à fin de faire contribuer toute la Province à la défense générale, et remplacer par des détachements de lieux plus éloignés, toute la Division ou tout le Bataillon qui aura été commandé ou incorporé, ou la grande partie du dit Bataillon ou division qui aura été commandée et incorporée de la manière susdite, de commander ou faire tirer au sort pour un an seulement des détachements de la Milice de chaque District, Division ou Bataillon, spécifiant dans son ordre à l'Officier Acte 43e Geo: III. Sec. 23.

Commandant